

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

**Circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2012-423 du 18 décembre 2012 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer**

NOR : AFSS1242733C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

*Mots clés* : revalorisation des plafonds de ressources – complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation d'adoption – allocation pour jeune enfant – allocation de rentrée scolaire.

*Références* :

Articles L. 755-19, L. 755-16, R. 755-2, R. 755-14 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté en cours de publication relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations.

*Textes modifiés* : circulaire interministérielle DSS/2B n° 2011-482 du 23 décembre 2011 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2012 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer.

*Annexe* : montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de mission de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.*

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont revalorisés de 2,1 % correspondant à l'évolution des prix en moyenne hors tabac de l'année 2011.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

ANNEXE

**1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2011).**

Plafond de base : 27 855 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 6 964 € ;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 8 357 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 11 195 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge (*)	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant .....	34 819	46 014
2 enfants .....	41 783	52 978
3 enfants .....	50 140	61 335
4 enfants .....	58 497	69 692
Par enfant supplémentaire .....	8 357	8 357

(\*) Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

**2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2011).**

1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros) (*)	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)
1 enfant .....	≤ 20 706	≤ 46 014	> 46 014
2 enfants .....	≤ 23 840	≤ 52 978	> 52 978
3 enfants .....	≤ 27 601	≤ 61 335	> 61 335
4 enfants .....	≤ 31 361	≤ 69 692	> 69 692

(\*) La 1<sup>re</sup> tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La 3<sup>e</sup> tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 434 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 217 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

**3. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2011).**

Base : 18 221 €.

Majorations (30 % par enfant à charge) : 5 466 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant .....	23 687
2 enfants .....	29 153
3 enfants .....	34 619

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
4 enfants .....	40 085
Par enfant supplémentaire .....	5 466
(*) Il s'agit des enfants à charge ou à naître.	

**4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel 2011).**

Base : 20 333 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 5 083 € ;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 6 100 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 8 173 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant .....	25 416	33 589
2 enfants .....	30 499	38 672
3 enfants .....	36 599	44 772
4 enfants .....	42 699	50 872
Par enfant supplémentaire .....	6 100	6 100

**5. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement.**

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 250 € et 373 € ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 374 € et 560 € ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 561 € et 748 € ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 749 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 250 € : 47 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 119 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.